

PROTOCOLE**RELATIF A UN AMENDEMENT
A L'ARTICLE 15 DU PACTE.**

La deuxième Assemblée de la Société des Nations, sous la présidence de Son Excellence le Jonkheer H. A. van Karnebeek, assisté de l'Honorable sir Eric Drummond, Secrétaire général, a adopté, dans sa séance du 4 octobre 1921, la résolution suivante, comportant amendement à l'article 15 du Pacte.

« Le premier alinéa de l'article 15 sera rédigé comme suit :

« S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complet. »

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Membres de la Société qu'ils représentent, l'amendement ci-dessus.

Le présent protocole restera ouvert à la signature des Membres de la Société; il sera ratifié et les ratifications seront déposées aussitôt que possible au Secrétariat de la Société.

PROTOCOL**OF AN AMENDMENT TO AR-
TICLE 15 OF THE COVENANT.**

The Second Assembly of the League of Nations, under the Presidency of His Excellency Jonkheer H. A. van Karnebeek, with the Honourable Sir Eric Drummond, Secretary-General, adopted at its meeting of October 4th, 1921, the following resolution, being an Amendment to Article 15 of the Covenant.

« The first paragraph of Article 15 shall read as follows :

« If there should arise between Members of the League any dispute likely to lead to a rupture, which is not submitted to arbitration or *judicial settlement* in accordance with Article 13, the Members of the League agree that they will submit the matter to the Council. Any party to the dispute may effect such submission by giving notice of the existence of the dispute to the Secretary-General, who will make all necessary arrangements for a full investigation and consideration thereof. »

The undersigned, being duly authorised, declare that they accept, on behalf of the Members of the League which they represent, the above amendment.

The present Protocol will remain open for signature by the Members of the League; it will be ratified and the ratifications will be deposited as soon as possible with the Secretariat of the League.